

MODIFICATION PARTIELLE DU RCCZ
ZCIP

COMMUNE D'HÉRMENCE
Modification partielle du RCCZ



**ZONE DE CONSTRUCTIONS ET
D'INSTALLATIONS PUBLIQUES (ZCIP)**
9 septembre 2015

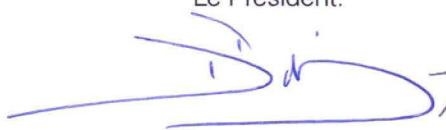
AZUR Roux & Rudaz
Aménagement du territoire

Rue du Socex 16 B - 1950 Sion
t : 027/323.02.06 f : 027/323.02.07
e : info@azur-sarl.ch web : www.azur-sarl.ch

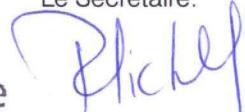


Décision du Conseil Municipal, en date du : 12 NOV. 2015

Le Président:



Le Secrétaire:

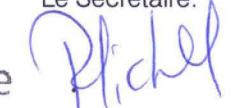


Approbation par l'Assemblée Primaire, en date du : 9 DEC. 2015

Le Président:



Le Secrétaire:



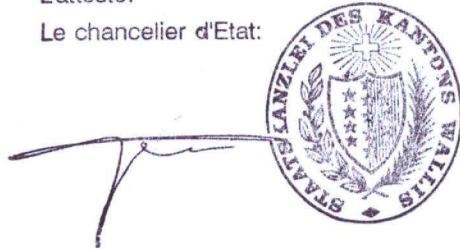
Homologation par le Conseil d'Etat, en date du :

**Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du 22 JUIN 2016.....**

Droit de sceau: Fr. 750.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



Les modifications suivantes sont apportées au règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la Commune d'Hérémence :

Les articles 32, 33 et 34 du RCCZ sont modifiés comme suit

Art. 32 Zone de constructions et d'installations publiques et semi-publiques A

1. Les zones de construction et d'installations publiques et semi-publiques A comprennent les équipements publics ou semi-publics d'intérêt général tels que l'église, le cimetière, les bâtiments communaux, l'école et la place de récréation.
2. ~~L'aménagement des zones de constructions et d'installations publiques est obligatoirement soumis à l'élaboration d'un plan d'affectation spécial.~~
3. En principe, les terrains concernés appartiennent à la commune ou seront acquis ou loués par elle pour permettre la réalisation des équipements d'intérêt général. Ils peuvent aussi être loués ou acquis par la société de développement ou toute autre association de droit public ou privé, dans le but d'y réaliser des équipements collectifs d'intérêt général.
4. Degré de sensibilité selon LPE / OPB : 2.

Art. 33 Zone de constructions et d'installations publiques et semi-publiques B

1. Les zones de construction et d'installations publiques et semi-publiques B comprennent les équipements publics ou semi-publics d'intérêt général tels que les terrains de sport, la voirie, les parkings, les places de pique-nique, la halle des fêtes de Leteygeon, le local du feu, le réservoir et le dépotoir.
2. ~~L'aménagement des zones de constructions et d'installations publiques est obligatoirement soumis à l'élaboration d'un plan d'affectation spécial.~~
3. En principe, les terrains concernés appartiennent à la commune ou seront acquis ou loués par elle pour permettre la réalisation des équipements d'intérêt général. Ils peuvent aussi être loués ou acquis par la société de développement ou toute autre association de droit public ou privé, dans le but d'y réaliser des équipements collectifs d'intérêt général.
4. Les routes traversées par des pistes de ski alpin ou empruntées par des itinéraires de ski de fond ne peuvent en aucun cas être déneigées.
5. Les places de jeux et de sport, pistes de ski, bâtiments liés à l'activité sportive etc. sont classés en zone d'activité sportive.
6. Degré de sensibilité selon LPE / OPB : 3.

Art. 32 Zone de constructions et d'installations publiques S

1. Les zones de construction et d'installations publiques S comprennent le stand de tir et la ciblerie à Sauterot.
2. ~~L'aménagement des zones de constructions et d'installations publiques est obligatoirement soumis à l'élaboration d'un plan d'affectation spécial.~~
3. Degré de sensibilité selon LPE / OPB : 4.